

PREFECTURE DE L'AISNE

8553

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE complémentaire relatif à l'exploitation
d'une unité de pâte marchande désencrée par la
COMPAGNIE GREENFIELD SA sise à CHATEAU-
THIERRY**

RÉF. N° IC/97/044

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL. :

**LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8553 en date du 21 décembre 1994 délivré à la COMPAGNIE GREENFIELD SA, relatif à son usine de CHATEAU-THIERRY dans laquelle est notamment exploitée une unité de désencrage de vieux papiers ;

VU la demande présentée le 1^{er} avril 1997 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 1997 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1997 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié (dans les formes prévues à l'article 18 du même décret), d'imposer, à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des conditions d'exploitation complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les 2ème et 5ème alinéas de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 8553 du 21 décembre 1994 sont respectivement remplacés par les alinéas suivants :

Le point de rejet sera situé en rive droite de la rivière Marne, au pK 52,450.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, et notamment en amont et en aval de la station de traitement, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

ARTICLE 2 -

Les 2ème et 8ème alinéas de l'article 26 sont respectivement remplacés par les alinéas suivants :

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, sur les effluents rejetés en Marne, des mesures :

- en continu du COT (Carbone Organique Total),
- Journalières sur la DCO, MEST, DBO₅,
- Hebdomadaires sur les hydrocarbures, AOX, azote global, phosphore total et phénol.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'Inspection des Installations Classées, au Service de la Navigation de la Seine, et au Service chargé de la Police des Eaux Souterraines au moins mensuellement, dans la semaine qui suit le mois considéré.

ARTICLE 3 -

Il est inséré un article 26.1 et un article 26.2 rédigés comme suit :

Article 26.1 surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant est tenu de faire effectuer, sur la nappe phréatique utilisée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de chateau-thierry, champs captant situés en aval de l'usine, un screening des phénols hebdomadaire pendant la période d'étiage (du 1er juin au 30 septembre) et mensuel le reste du temps.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines dans les trois semaines suivant chaque période considérée.

La fréquence et la liste des paramètres pourront être modifiés autant que de besoin.

Article 26.2 comité de suivi

En présence de l'exploitant, un comité de suivi se réunira à l'initiative de Monsieur le Préfet de l'Aisne et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Seront représentés au sein de ce comité : les services administratifs concernés, les collectivités locales et leurs groupements chargés de la distribution d'eau potable.

Article 4 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article 14 de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976).

Article 5 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Compagnie Greenfield SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le maire de CHATEAU-THIERRY, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 13 MAI 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel BERGUE

